



CAJ/50/7

ORIGINAL: anglais

DATE: 29mars2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquantième session
Genève, 18 et 19 octobre 2004

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (CAJ) a tenu sa cinquantième session à Genève les 18 et 19 octobre 2004, sous la présidence de Mlle Nicole Bustin (France).
2. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent compte rendu.
3. La présidente ouvre la session et souhaite la bienvenue aux participants. Elle informe le CAJ du décès de l'ancien secrétaire général de l'UPOV, M. Arpad Bogsch, survenu le 19 septembre 2004. Le CAJ observe une minute de silence en hommage à l'importante contribution apportée par M. Bogsch aux travaux de l'UPOV au cours de son mandat de secrétaire général, de 1973 à 1997.
4. La présidente souhaite en particulier la bienvenue aux délégations de Singapour et de l'Ouzbékistan. Elle informe le CAJ que Singapour est devenue membre de l'UPOV le 30 juillet 2004 et que la Jordanie et l'Ouzbékistan le deviendront respectivement le 24 octobre 2004 et le 14 novembre 2004.
5. Les délégations de Singapour et de l'Ouzbékistan expriment leur reconnaissance au Bureau de l'Union et aux États membres pour l'aide fournie dans le cadre du processus d'adhésion de leur pays à la Convention UPOV. Les déclarations des délégations de

Singapour et de l'Ouzbékistan figurent respectivement dans les annexes II et III du présent compte rendu.

6. La présidente confirme que le compte rendu de la quarante-neuvième session du CAJ a été adopté par correspondance (document CAJ/49/5).

Adoption de l'ordre du jour

7. Le CAJ adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/50/1, après avoir décidé d'examiner le point 5 immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour.

Projet de notes explicatives concernant l'article 15.1)i) et 2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV : actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales et dispositions relatives aux semences de ferme

8. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/50/3.

Article 15.1)i) de l'Acte de 1991

9. La présidente invite les participants à formuler des observations sur le projet de notes explicatives concernant l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991 qui figure dans l'annexe du document CAJ/50/3.

10. Le représentant de la Communauté européenne demande des précisions sur l'expression "intégralement [destinée à] sa propre consommation" qui figure dans le paragraphe 4 de l'annexe. Il se demande si elle couvre la consommation des bovins et celle de la famille de l'agriculteur.

11. Dans le contexte actuel, le secrétaire général adjoint considère que, si les bovins sont destinés à une production commerciale, leur alimentation ne relève pas des fins non commerciales, mais que s'ils ne sont destinés qu'à répondre aux besoins nutritionnels de la famille, leur alimentation peut être couverte par la notion de "intégralement [destinée à] sa propre consommation". Il ajoute qu'on doit entendre par "famille" la famille vivant sur l'exploitation.

12. La présidente rappelle que, lors de la Conférence diplomatique de 1991, il a été difficile de parvenir à un consensus sur la définition de notions telles que "famille", "agriculture de subsistance" et "jardinier amateur".

13. Le représentant de la Fédération internationale du commerce des semences (ISF) se félicite du contenu du document et, en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'annexe, déclare partager le point de vue selon lequel la famille qui vit sur l'exploitation et qui nourrit les bovins pour subsister peut être considérée comme entrant dans le champ de l'exception prévue à l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991.

14. La délégation de l'Argentine est d'avis qu'il est important de définir le terme "agriculteur" et d'examiner si la "coopérative agricole" peut relever de l'exception prévue à l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991.

15. La présidente répond qu'il est difficile de définir le terme "agriculteur" parce que cela dépend de la situation particulière de chaque pays.

16. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) confirme qu'il est impossible d'établir une définition générale pour les termes "agriculteur" et "agriculture de subsistance" et que ceux-ci ne peuvent être définis qu'au cas par cas. Il se déclare satisfait des paragraphes 4, 8, 21 et 22 de l'annexe et approuve le contenu du paragraphe 4 en ce qui concerne les "exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance" et il ajoute que le contenu du paragraphe 8 de l'annexe offre une solution souple et dynamique pour l'application de l'exception prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991. Il mentionne aussi le paragraphe 21 de l'annexe et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la législation relative à la commercialisation dans le cadre d'une coopérative d'agriculteurs. En ce qui concerne le paragraphe 22 de l'annexe, il affirme que la FAO soutient l'innovation dans les pays en développement et dans les pays développés par le biais de la protection des variétés végétales. Les problèmes de chaque pays doivent être étudiés séparément. La FAO se félicite de l'occasion qu'il lui est offerte de travailler avec l'UPOV sur ces questions et le représentant indique que, très souvent, les pays en développement demandent une aide dans ce domaine particulier.

17. La présidente précise que l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991 a un caractère privé et qu'il ne doit pas s'appliquer en dehors du cadre familial. Par exemple, si des bovins sont vendus, il y a utilisation commerciale parce que les économies réalisées par rapport au coût d'alimentation des animaux constituent une utilisation commerciale.

18. La délégation de la Bolivie estime qu'il est important de définir la notion de "agriculture de subsistance" et fait observer que la Bolivie compte 600 000 exploitants cultivant la pomme de terre, dont la majorité n'atteindrait pas le seuil minimal nécessaire pour assurer leur sécurité alimentaire même s'il leur était possible de vendre leur récolte ou les animaux nourris avec les produits de leur récolte.

19. La présidente se déclare satisfaite des explications fournies par la délégation de la Bolivie en ce qui concerne la sécurité alimentaire, mais rappelle que toute utilisation commerciale de la récolte pose des problèmes au regard du texte actuel de l'Acte de 1991.

20. La délégation du Kenya convient avec la délégation de la Bolivie qu'il est difficile de définir l'expression "exploitant pratiquant l'agriculture de subsistance" car la dimension du fonds exploité n'est pas toujours un facteur déterminant. Elle estime important que la définition n'exclue pas la famille ou les animaux de l'agriculteur.

21. Le représentant de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) évoque la différence qui existe entre les Actes de 1978 et de 1991 du point de vue de la portée du droit d'obtenteur et des exceptions applicables. Il rappelle l'existence de la recommandation adoptée par la Conférence diplomatique de 1991, reproduite dans le paragraphe 10 de l'annexe, qui prévoit que le privilège de l'obtenteur ne doit pas, en principe, s'étendre aux plantes ornementales.

22. Le représentant de la Communauté européenne fait observer que la définition de l'agriculture de subsistance n'est pas dans le champ de la Convention UPOV. S'il y a acte de commercialisation, celui-ci n'est pas couvert par l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991.

23. La présidente rappelle le que le texte de l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991 ne renvoie pas aux actes commerciaux, mais aux actes accomplis à des fins non commerciales et qu'il faut garder cela à l'esprit, agissant de la portée d'autres termes, tels que la famille et les animaux.

24. La délégation de l'Argentine convient qu'il est difficile de définir l'expression "agriculture de subsistance" et important de s'intéresser à ce que l'on entend par "fins commerciales" et à ce qui est considéré comme privé dans la mesure où cela n'est pas exposé au public.

25. La présidente appelle l'attention sur les difficultés rencontrées lorsque l'on veut distinguer les cas où la vente est essentielle pour assurer la sécurité alimentaire de la famille et les cas où elle a un but lucratif.

26. Le secrétaire général adjoint explique qu'il est nécessaire que le paragraphe 4 de l'annexe suive étroitement le texte de l'Acte de 1991 et ne contienne aucune définition de la famille ou des exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance. L'objectif est de se concentrer sur le cadre du projet de notes explicatives et de préciser que la consommation des membres de la famille installés sur l'exploitation et le fait de nourrir les bovins à des fins privées et non commerciales relèveront de l'exception prévue à l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991. En ce qui concerne une observation formulée par la CIOPORA sur la différence de portée des Actes de 1991 et 1978 à cet égard, le projet de notes explicatives vise à donner des précisions sur le champ d'application de l'Acte de 1991.

27. Afin de faciliter l'élaboration du document et d'élargir la compréhension de ce que l'on entend par "sécurité alimentaire" et "fins non commerciales" dans divers pays, le représentant de la FAO propose de communiquer les informations reçues par la FAO sur ces questions.

28. La présidente et le secrétaire général adjoint accueillent avec satisfaction la proposition du représentant de la FAO de fournir des documents pertinents dans un esprit de coopération interorganisations.

Article 15.2) de l'Acte de 1991

29. La délégation de l'Australie demande le remplacement, dans la version anglaise, du mot "the" par les mots "some possible" avant le mot "mechanisms", dans la dernière phrase du paragraphe 9 de l'annexe.

30. La présidente conclut qu'il s'agit d'une question linguistique car l'introduction de la formulation proposée par la délégation de l'Australie ne modifierait pas le texte des versions française et espagnole du document.

31. Le représentant de l'ISF souligne l'importance du paragraphe 7 de l'annexe, et en particulier de la dernière phrase.

32. La délégation de l'Argentine souscrit au contenu des paragraphes 5 à 9 de l'annexe et, en particulier, à la nécessité d'évaluer chaque situation au cas par cas, en fonction des différentes cultures et situations. Elle explique que l'Argentine révisé actuellement ses dispositions relatives au privilège de l'agriculteur et que, à cet effet, un groupe de discussion a été créé pour faciliter les consultations avec les associations d'obtenus et d'agriculteurs.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique est préoccupée par l'approche adoptée dans le document et par sa forme. Bien que le premier paragraphe indique que le document a un caractère non contraignant et indicatif, le libellé de la partie relative à l'exception prévue à l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991 et, dans une moindre mesure, celui des sections relatives au privilège de l'obtenteur ont un caractère contraignant. Les États-Unis d'Amérique considèrent que le document ne devrait donner, tout au plus, que des exemples de lois existantes qui répondent aux critères établis par l'Acte de 1991 et qui pourraient donner des indications en vue des modifications à apporter aux législations pour la mise en conformité avec l'Acte de 1991. Il appartient souvent aux tribunaux compétents de déterminer la conformité par rapport aux dispositions de traité ou l'atteinte juridique compte tenu des faits et circonstances de l'espèce. Le document va au-delà des exemples existants et tente d'expliquer la portée des dispositions de traité, au risque d'éliminer la souplesse acquise à l'issue d'une conférence diplomatique soigneusement négociée.

34. Le président rappelle que les membres actuels et futurs de l'UPOV, qui s'emploient à réviser leur législation, ont demandé des explications détaillées et des éléments complémentaires pouvant faciliter la compréhension du contenu de ces exceptions ainsi que leur application. Le document à l'examen répond à ces demandes. Toutefois, il serait judicieux de réviser le document afin de s'assurer que le style rédactionnel ne confère pas un caractère contraignant à son contenu, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 6 à 22 de l'annexe.

35. La délégation du Canada rejoint le point de vue de la délégation des États-Unis d'Amérique, expliquant que le Canada examine actuellement des modifications relatives au privilège de l'agriculteur et qu'il considère que les explications données dans ce document sont trop restrictives.

36. La délégation du Japon rappelle que les conditions applicables à ces exceptions peuvent varier d'un pays à l'autre, selon les cultures. Bien qu'estimant utile et bénéfique de disposer d'exemples et de lignes directrices, la délégation juge important d'éviter que le texte aille au-delà des dispositions de l'Acte de 1991.

37. La délégation de la France est favorable à l'élaboration de notes explicatives et rappelle que la question des semences de ferme est une exception facultative.

38. La délégation de la République de Corée informe le CAJ que le pays élabore des règles spécifiques sur cette question et que l'aide de ce document peut apporter une aide très appréciée.

39. La délégation de l'Allemagne fait observer que les dispositions de l'article 15 de l'Acte de 1991 sont complexes et estime que, pour faciliter leur interprétation et leur mise en œuvre, il est utile de disposer d'informations complémentaires sur la façon dont les différents pays interprètent ces dispositions dans le cadre de leur législation.

40. Le représentant de la Communauté européenne fait observer, au sujet des remarques formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique, que le présent document contient déjà des exemples de législation. À cet égard, certains éléments du règlement pertinent de la Communauté européenne figurent déjà dans le document.

41. La délégation de l'Ukraine se félicite du document et le juge utile pour le pays.

42. Le représentant de l'ISF rappelle que le document porte sur un sujet délicat. Il explique que si les obtenteurs ne bénéficient d'aucune protection et que, par conséquent, ils ne sont pas rémunérés pour leur travail, le système de protection de l'UPOV pourra se trouver menacé. Si la protection offerte par ce système est insuffisante, les obtenteurs auront recours à d'autres systèmes de propriété intellectuelle ou d'autres moyens techniques pour faire protéger leurs travaux.

43. La délégation des États-Unis d'Amérique se félicite que le document reproduise certaines dispositions du système de la Communauté européenne, mais demande qu'il prenne aussi en considération d'autres systèmes qui peuvent illustrer la souplesse prévue par le traité pour permettre aux membres d'adopter des solutions adaptées à leur situation particulière. Elle convient avec la délégation du Canada que le document ne devrait pas limiter la souplesse offerte par l'Acte de 1991. Par exemple, le mot "vendait", dans la cinquième phrase du paragraphe 3 de l'annexe, pourrait avoir une connotation différente selon les pays. Le troc à petite échelle peut être considéré comme "commercial" dans certains pays mais "non commercial" dans d'autres. La délégation accueille avec satisfaction la proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à examiner comment différents pays interprètent ces dispositions dans leur législation.

44. La présidente évoque l'observation formulée au sujet du système de "troc" et convient que, selon les circonstances et les pays, la notion de "troc" peut être considérée ou non comme un acte commercial. Elle ajoute aussi que le document ne devrait pas définir des termes mais fournir un plus large éventail d'exemples ou de réflexions.

45. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime que le contenu du paragraphe 10 de l'annexe et des paragraphes suivants donne une orientation utile et suggère de garder à l'esprit le coût de la mise en œuvre.

46. La délégation de la Finlande propose de recueillir plus d'informations sur les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des dispositions et de rassembler les observations écrites formulées par les membres et diverses organisations.

47. La présidente fait observer que la conduite d'une enquête prendrait beaucoup de temps et retarderait l'élaboration du document.

48. La délégation de l'Argentine souscrit à l'intervention du représentant de l'ISF. Elle estime important que le document contienne des exemples des exceptions prévues par l'article 15.2) de l'Acte de 1991. La délégation informe le CAJ que l'Argentine dispose d'une jurisprudence administrative dans ce domaine.

49. Le représentant de l'ISF juge important d'obtenir des informations de la part des pays qui ont mis en œuvre le privilège de l'agriculteur : savoir quel type de solutions ont été adoptées pour établir des limites raisonnables et sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur et si ces solutions peuvent être appliquées. Il ajoute que, s'il est vrai que l'exception prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 a un caractère facultatif, dès lors qu'elle est prévue dans un système juridique particulier, elle "doit" être introduite dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, et il propose de modifier en conséquence la deuxième phrase du paragraphe 11 de l'annexe.

50. En ce qui concerne les paragraphes 10 et 11 de l'annexe, la présidente propose la solution consistant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 11 de l'annexe car cette question sera traitée dans les paragraphes 15 et suivants de l'annexe.

51. Le représentant de la CIOPORA souscrit à l'intervention du représentant de l'ISF qui concerne l'utilisation du verbe "doit" au lieu de "peut" dans la deuxième phrase du paragraphe 11 de l'annexe.

52. La délégation de l'Espagne souligne que le document n'est pas seulement important pour les futurs membres, mais aussi pour les membres actuels tels que l'Espagne, qui est engagée dans le processus de ratification de l'Acte de 1991. La délégation ne formule aucune objection aux principes énoncés aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe.

53. La délégation de la France souscrit aussi aux principes exprimés dans les paragraphes 10 et 11 de l'annexe.

54. La délégation de la Bolivie appuie les observations formulées par les délégations de l'Argentine, de l'Espagne et de la France en ce qui concerne l'importance du document et indique également qu'elle ne soulève aucune objection à l'égard des paragraphes 10 et 11 de l'annexe.

55. La délégation de l'Uruguay se déclare favorable à l'élaboration du document et se dit prête à participer à de nouveaux travaux de rédaction.

56. Le représentant de l'ISF estime important de préciser dans le document que l'usage répété de lignées parentales pour la production de plantes hybrides sera exclu du privilège de l'agriculteur. Il ajoute que cette précision serait utile en ce qui concerne les semences de ferme.

57. La présidente invite le représentant de l'ISF à examiner le paragraphe 14 de l'annexe qui prévoit déjà la situation dans laquelle les autorités peuvent décider de ne pas étendre le privilège de l'agriculteur aux variétés hybrides ou synthétiques. Si la rédaction d'une nouvelle version de ce document a pour objectif d'introduire un plus grand nombre d'exemples, le cas de la France, qui ne permet pas l'extension du privilège de l'agriculteur aux variétés hybrides, pourra être mentionné.

58. La présidente fait observer qu'aucune objection de fond n'a été formulée sur le contenu des paragraphes 12, 13 et 14 de l'annexe.

59. Le représentant de l'ISF rappelle que la mise en œuvre du privilège de l'agriculteur prévu à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 est subordonnée à deux conditions. Il ne suffit pas de mettre en œuvre le privilège dans des limites raisonnables, il faut aussi sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur. Si le document satisfait au premier élément, à savoir les "limites raisonnables", le paragraphe 22 de l'annexe ne couvre pas de façon adéquate le deuxième élément, relatif à "la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur".

60. La présidente propose de modifier la structure du paragraphe 17 de l'annexe afin qu'il tienne compte de la préoccupation exprimée par le représentant de l'ISF, ce qui fournirait un point de départ précis pour examiner le contenu du paragraphe 22 de l'annexe. Elle explique aussi que le contenu du paragraphe 16 de l'annexe, en particulier la notion de "petit agriculteur", s'inspire de la législation de la Bolivie et de la Communauté européenne.

61. La délégation de l'Argentine explique que la notion de "sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur" ne couvre pas seulement la perception d'une rémunération par les obtenteurs, mais aussi les différentes mesures d'application qui sont à leur disposition pour faciliter la mise en œuvre appropriée de ces exceptions.

62. La présidente rappelle que le texte de la convention est la seule source juridique contraignante. Le document sera révisé de façon à contenir plus d'exemples et à préciser son caractère non contraignant.

63. Le secrétaire général adjoint fait observer que l'intérêt exprimé à l'égard du document montre l'importance de ce dernier non seulement pour les futurs membres mais aussi pour les membres actuels, et il confirme qu'une nouvelle version du document sera élaborée pour la session d'avril 2005 afin de prendre en considération les discussions tenues.

64. La présidente conclut qu'un bon nombre de participants convient de la nécessité de finaliser le document.

Projets de recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel fournis aux fins de l'examen

65. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/50/2.

Introduction et obligations générales

66. La présidente invite les participants à formuler des observations sur les paragraphes 1 et 2 des projets de recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel fournis aux fins de l'examen, qui figurent dans l'annexe du document CAJ/50/2.

67. Le représentant de l'ISF déclare que la consultation par le public et l'échange entre services ne doivent pas porter sur le matériel végétal fourni aux fins de l'examen. Toute utilisation ou divulgation à des tiers du matériel fourni par l'obteneur doit être subordonnée au consentement préalable de l'obteneur donné en connaissance de cause et ce consentement ne doit pas être considéré comme automatique du seul fait du dépôt d'une demande de droit d'obteneur ou de la délivrance d'un certificat.

68. La présidente répond que ces questions seront traitées dans les sections suivantes du document qui portent sur la mise à la disposition du public et la fourniture de renseignements, de documents et de matériel à d'autres services.

69. Le représentant de la CIOFORA demande que les mots "en général" figurant dans la quatrième phrase du paragraphe 2 de l'annexe soient supprimés.

70. La délégation de l'Allemagne appuie la proposition formulée par le représentant de la CIOFORA.

71. La délégation des Pays-Bas explique que les mots "en général" visent quelques rares situations où des renseignements détenus par une institution d'État peuvent être demandés, à la suite d'une action en justice.

72. La présidente précise que les relations entre les services et les tribunaux dépassent la compétence de l'UPOV et qu'elles peuvent être nécessaires même sans l'autorisation de l'obtenteur.
73. La délégation de la France propose de modifier le titre du paragraphe 2 de l'annexe et de supprimer les mots "par exemple" dans ce paragraphe. On pourrait choisir comme titre "Obligations des services chargés de procéder à l'examen".
74. La délégation des États-Unis d'Amérique fait observer que les mots "en général" peuvent viser des situations comme celle où, aux États-Unis d'Amérique, le matériel végétal est renvoyé à l'obtenteur ou détruit si la demande est retirée ou rejetée.
75. Le représentant de la Communauté européenne rappelle que le paragraphe 2 de l'annexe a une portée plus large que l'examen de la demande concernant la variété candidate parce qu'il vise aussi les activités relatives à l'examen d'autres demandes. Il souligne que la préoccupation exprimée par l'obtenteur et la nécessité d'obtenir le consentement de ce dernier portent essentiellement sur le matériel végétal.
76. La présidente rappelle que les préoccupations exprimées par les obtenteurs n'ont pas seulement trait au matériel, mais aussi à des renseignements tels que les formules relatives aux variétés hybrides.
77. Le représentant de l'ISF souscrit à l'intervention du représentant de la Communauté européenne concernant l'examen d'autres demandes ainsi qu'à l'observation formulée par la présidente sur les formules hybrides.
78. La délégation de l'Australie considère que les mots "en général" doivent être conservés afin de couvrir les demandes émanant de tribunaux dans le cadre d'affaires relatives à des variétés essentiellement dérivées. Une demande émanant d'un tribunal peut concerner la variété initiale plutôt que la variété candidate.
79. La présidente propose de remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 2 de l'annexe, les mots "par exemple" par "en particulier".
80. Le secrétaire général adjoint confirme qu'il sera avisé si l'on procède à cette modification dans les autres langues.
81. La délégation de la Suède demande que, puisque les projets de recommandations n'ont pas un caractère contraignant, le paragraphe 1 de l'annexe contienne un renvoi général au droit national ou régional, tel que l'expression "sans préjudice du droit applicable", pour qu'il apparaisse clairement que les recommandations n'ont pas pour objet de modifier la législation existante.
82. Le représentant de l'ISF ajoute qu'il faudrait introduire un renvoi aux traités internationaux en plus du renvoi aux législations nationales.
83. La présidente conclut brièvement en indiquant que les discussions sur les paragraphes 1 et 2 de l'annexe ont débouché sur l'acceptation de principe du texte proposé, avec des modifications mineures et la modification du titre pour des raisons de conformité avec le paragraphe 2.

Mise à la disposition du public

84. La présidente invite les participants à formuler des observations sur les paragraphes 3, 4 et 5 de l'annexe.
85. La délégation de la Fédération de Russie demande que le verbe "doit" soit remplacé par "peut" dans le paragraphe 5 de l'annexe.
86. La délégation des États-Unis d'Amérique propose de remplacer le mot "doit" par "devrait" dans le paragraphe 5 de l'annexe et exprime son accord concernant les paragraphes 4 et 5 sous réserve de cette modification.
87. La délégation du Royaume-Uni se prononce en faveur du document et estime qu'il serait plus cohérent d'utiliser le verbe "devoir" au conditionnel plutôt qu'à l'indicatif dans tout le document.
88. La délégation du Mexique se réfère aux termes "*inspección por el público*" dans la version espagnole du document, expliquant que le mot "*inspección*" renvoie à un acte de supervision du service et que, dans la version espagnole, il serait plus approprié de parler d'accès du public ou de consultation par le public.
89. La présidente fait remarquer que cette observation ne s'applique qu'à la version espagnole du document et que les termes utilisés dans les versions française et anglaise peuvent être conservés.
90. Le représentant de l'ISF déclare que les formules hybrides doivent être considérées comme des renseignements confidentiels et ne doivent pas être accessibles au public.
91. La présidente rappelle qu'une section du questionnaire technique est réservée aux renseignements confidentiels et que, bien que le cas des formules hybrides ne soit pas expressément mentionné, cette question est déjà couverte par le paragraphe 5.b)ii) de l'annexe.
92. La délégation de l'Espagne indique que les critères relatifs à la mise à disposition varient selon les législations. Dans le cas de l'Espagne, seules les personnes qui ont un intérêt légitime ont accès aux renseignements figurant dans le registre.
93. La présidente propose de garder le paragraphe 5.b)ii) de l'annexe inchangé en raison du caractère général de son contenu.
94. Le représentant de la Communauté européenne indique que la législation européenne renvoie expressément à la situation des formules hybrides et il souscrit à la proposition formulée par le représentant de l'ISF.
95. La présidente explique que le paragraphe 5 de l'annexe traite de questions à caractère général, mais que la situation particulière des lignées parentales de variétés hybrides est expressément visée au paragraphe 12.b) de l'annexe.
96. La délégation de la Fédération de Russie exprime sa préférence pour le maintien du paragraphe 5 à caractère général de l'annexe. Elle estime que l'absence de publication des

formules hybrides entraînerait une forme de double protection pour les obtenteurs et considère que le public doit avoir connaissance de ces formules.

97. Le représentant de la Communauté européenne convient que le paragraphe 5 de l'annexe devrait être conservé en l'état, en raison de son caractère général, et propose de maintenir le renvoi aux formules hybrides dans le paragraphe 12 de l'annexe.

98. Le représentant de l'ISF est favorable à l'accès aux dossiers lorsque cela est nécessaire pour traiter des cas d'atteinte, mais il s'inquiète de la possibilité que le public accède à des renseignements confidentiels.

99. Le président précise que le paragraphe 12 de l'annexe répond mieux à la préoccupation exprimée par le représentant de l'ISF car il renvoie non seulement à l'accès du public mais aussi à tout autre accès éventuel.

100. Le représentant de la CIOPORA souscrit à l'intervention du représentant de l'ISF, selon lequel les renseignements relatifs aux formules hybrides ne devraient pas être rendus accessibles.

101. Le représentant de la Communauté européenne, se référant au paragraphe 5.b)iii) de l'annexe, note que les renseignements sur les essais en culture ne fournissent pas de recommandations claires et offrent diverses possibilités. Il se demande s'il est possible de fournir des recommandations plus claires, par exemple sous la forme d'une liste de points à vérifier aux fins de l'élaboration de la législation.

102. Les paragraphes 103 à 116 ci-dessus font le point sur les discussions qui ont eu lieu concernant la nature du document.

103. Le secrétaire général adjoint explique que la nature du document reflète le débat qui a eu lieu au sein du CAJ. Il fait observer que même une simple liste de questions à prendre en considération lors de l'organisation de l'accès du public, par exemple, pourrait être utile aux services.

104. La délégation de l'Espagne évoque la nature des principes directeurs d'examen que les membres de l'UPOV s'efforcent de suivre le plus fidèlement possible, bien qu'ils n'aient pas un caractère contraignant. Elle exprime le souhait que le document donne des directives claires en vue d'une plus grande harmonisation. Elle convient de la nécessité de permettre une certaine souplesse mais estime qu'il faut poursuivre l'objectif d'un niveau optimal d'harmonisation plutôt que de laisser toutes les possibilités ouvertes.

105. Le représentant de l'ISF déclare que le document, s'il ne donne pas une orientation claire, pourrait donner un signal d'autorisation conduisant au résultat inverse de celui qui est recherché. Dans ce cas, il est préférable de se fonder uniquement sur les lois et traités existants ainsi que sur l'article 12 de l'Acte de 1991.

106. La délégation de la France, faisant référence au paragraphe 5.b)iii) de l'annexe, recommande le codage des variétés dans les essais en culture.

107. La délégation de la Suède se réfère à la proposition de codage formulée par la délégation de la France et considère que, si cela constitue un nouvel élément, il sera plus difficile d'approuver le document.

108. Le représentant de la Communauté européenne juge préférable d'établir une liste de points à vérifier qui pourrait fournir une orientation aux services plutôt que de ne rien faire. La proposition de la délégation de la France en ce qui concerne le codage ne serait intéressante que s'il était décidé de parvenir à une harmonisation plus précise et plus complète par le biais de ces recommandations. Dans le cas contraire, il vaudrait mieux ne pas inclure de nouveaux éléments tels que le codage.

109. La délégation de l'Argentine préfère un document clair qui renforcerait le système de protection des obtentions végétales de l'UPOV.

110. La délégation des Pays-Bas rappelle que le document examine des questions qui relèvent du droit national et elle estime préférable d'établir une liste de points à vérifier qui constituerait un instrument utile tant pour les nouveaux membres de l'Union que pour les anciens.

111. La délégation de l'Espagne s'associe à la délégation de l'Argentine et confirme la nécessité d'élaborer un document clair et d'aspirer à une plus grande harmonisation.

112. La présidente fait observer que la clarté du document peut aussi dépendre de l'établissement d'une liste d'éléments à prendre éventuellement en considération lors de l'élaboration de la législation.

113. La délégation de la Suisse estime que le document serait utile dans le cadre des travaux des membres dans le domaine législatif. Elle accepte de poursuivre les discussions et se prononce en faveur d'un document qui débouche sur une plus grande harmonisation.

114. La délégation des États-Unis d'Amérique, bien que comprenant les préoccupations exprimées par le représentant de l'ISF et le souhait des délégations de l'Argentine et de l'Espagne que l'on poursuive l'objectif d'une plus grande harmonisation, rappelle au CAJ l'historique du document et le fait que les membres ne souhaitent pas élaborer des accords types pouvant aller à l'encontre des législations nationales. La délégation souscrit aux interventions faites par les délégations des Pays-Bas et de la Suisse et estime que le document pourrait être précieux pour les pays qui souhaitent adhérer.

115. La délégation de la Suède souscrit aux observations formulées par les délégations des Pays-Bas, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique.

116. La présidente conclut que le document devrait être composé de recommandations et avoir pour objectif l'harmonisation, au moyen d'une liste de contrôle ou de points à vérifier.

117. Lors de l'examen du paragraphe 5.b)iv) de l'annexe, le représentant de l'ISF rappelle que l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 exige uniquement la publication des demandes de droit d'obtenteur et des avis de délivrance de droit d'obtenteur ainsi que la publication des dénominations proposées et approuvées. La présidente précise que l'article 30.1)iii) établit les conditions minimales en matière de publication, mais que les membres peuvent décider d'introduire dans leur législation des dispositions complémentaires. Dans un souci de clarté, des améliorations rédactionnelles ont été proposées en ce qui concerne la version française du paragraphe 5.b)iv) de l'annexe : suppression des mots "ou non" dans la deuxième phrase et remplacement de "pour le public" par "à la demande du public" dans la troisième phrase. Ces deux améliorations rédactionnelles s'appliquent aussi à la version espagnole du document.

118. Ladélégationdel’Autricheévoquesonsystème de codage qui protège la confidentialité dumatériel en faisant en sorte que seules les personnes autorisées à disposer du code puissent avoir accès aux résultats.

119. La délégation de l’Espagne met en évidence certaines difficultés linguistiques constatées dans le paragraphe 5.b)vi) del’annexe et se demande si les mots “ne” et “pas” ne devraient pas encadrer le mot “permettant” dans la deuxième phrase. Il est convenu que la nouvelle version du document précise ce point.

120. Ladélégationdel’Argentine suggère de remplacer les mots “ *inspección porel público* ” par “ *consultaporel público* ” dans la version espagnole du document.

121. Ladélégationdel’Allemagneexplique que, dans ce pays, l’accès dupublicaumatériel végétal est limité aux cas où des objections ont été soulevées par des tiers.

122. Lereprésentantdel’ISF établit une distinction entre le matériel végétal contenu dans les collections composées de variétés notoirement connues et le matériel végétal qui est fourni aux fins del’examen. Cedernier ne devrait être accessible que dans des cas exceptionnels et, en règle générale, le public ne devrait pas y avoir accès.

123. La délégation de l’Argentine confirme que le matériel relatif à des demandes en instance n’est accessible au public qu’en cas d’objection et uniquement aux tiers qui sont directement concernés par l’examen.

124. En ce qui concerne le paragraphe 5.b)vi) del’annexe, ladélégationde la France propose de modifier le titre pour qu’il ne renvoie qu’au matériel végétal de variétés protégées. Elle ajoute que le matériel n’est pas consulté mais qu’il est accessible et que, par conséquent, le terme “consultation” n’est pas approprié en ce qui concerne le matériel végétal.

125. Les délégations de l’Allemagne, de l’Argentine et de l’Uruguay ainsi que le représentant de la CIOPORA proposent de supprimer le paragraphe 5.b)vi) del’annexe afin d’éviter toute confusion.

126. Lereprésentantdel’ISF propose deux solutions : dans la première, le matériel n’est accessible que si une demande a été juridiquement formulée à cet effet; dans la seconde, le paragraphe 5.b)vi) del’annexe est supprimé. Lereprésentantdel’ISF est favorable à la première solution parce qu’elle permettrait de présenter une situation claire aux pays souhaitant adhérer.

127. Laprésidente conclut que la nouvelle version du paragraphe 5.b)vi) del’annexe devrait prévoir deux possibilités : la suppression du paragraphe et un nouveau paragraphe indiquant certaines restrictions.

Fourniture d’enseignements, de documents et de matériel à d’autres services

128. Laprésidente invite les participants à formuler des observations sur les paragraphes 6 à 9 del’annexe. En ce qui concerne le paragraphe 6, elle fait observer que le style directif et l’expression des obligations énoncées dans les articles pertinents de la Convention UPOV.

129. En réponse à une demande de la délégation des Pays-Bas, laprésidente précise que le terme “services” renvoie aux services chargés des droits d’obtenteur.

130. Le représentant de l'ISF déclare que l'obtenteur devrait au moins être informé de l'échange de matériel entre services. Il préfère que l'autorisation de l'obtenteur doive être obtenue avant l'échange.

131. La présidente précise que, dans le paragraphe 7 de l'annexe, l'échange porte sur des variétés dont l'existence est notoirement connue et elle attire l'attention sur les exceptions prévues au paragraphe 12.b) de l'annexe.

132. La délégation de la France rappelle qu'il est important que l'échange de matériel se fasse de façon sécurisée et fait remarquer qu'une variété sur laquelle porte une demande peut aussi faire l'objet d'un échange pour déterminer si elle a un caractère distinctif et si une variété qui peut éventuellement devenir notoirement connue.

133. En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 7 de l'annexe, le représentant de l'ISF demande le remplacement de "peuvent" par "doivent". À la demande de la présidente, le directeur technique propose une autre possibilité, à savoir utiliser le mot "devraient", et le représentant de l'ISF accepte cette modification.

134. La délégation des Pays-Bas estime que, à l'exception des lignées endogames, il n'y a aucune raison d'instaurer le secret sur l'échange de matériel entre services. Elle approuve aussi le paragraphe 7 de l'annexe.

135. La délégation de l'Australie fait observer que la portée du paragraphe 7 de l'annexe est plus large que les échanges de matériel et renvoie aussi à l'échange de renseignements et de documents. Elle souligne que l'échange entre services se fait parfois par contact téléphonique ou électronique, et que l'exigence d'accords formels concernant ces échanges augmenterait le coût.

136. La délégation des Pays-Bas se demande pourquoi il est nécessaire de conclure des accords particuliers lorsque le matériel se trouve déjà sur le marché. La présidente indique que les accords pourraient être utiles pour gérer le stock de matériel. Le représentant de l'ISF précise que de nombreuses variétés protégées ne se trouvent pas sur le marché.

137. Le représentant de la CIOPORA se déclare réticent à procéder à des échanges de matériel avec les États-Unis d'Amérique tant que la situation problématique liée à la condition de nouveauté de la loi sur les brevets, prévue à l'article 102 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique, n'est pas réglée.

138. La délégation des Pays-Bas est favorable au maintien du mot "peuvent" dans la seconde phrase du paragraphe 7 de l'annexe mais, afin de parvenir à un consensus, elle accepte qu'il soit remplacé par "devraient".

139. La délégation de la Belgique propose de supprimer les mots "ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas", dans la dernière phrase du paragraphe 8 de l'annexe.

140. La présidente fait observer que la proposition formulée par la délégation de la Belgique est judicieuse puisque ces recommandations sont adressées aux services au sujet de demandes qui ont abouti à la délivrance de droits d'obtenteur.

141. Le représentant de la CIOFORA déclare que le matériel ne devrait pas être accessible mais que, si l'accès est nécessaire, l'obtenteur doit en être informé. Pour répondre à la préoccupation exprimée par le représentant de la CIOFORA, la présidente fait référence au document CAJ/49/3 qui traite de cette question.

142. La présidente propose d'ajouter la dernière phrase du paragraphe 7 de l'annexe à la fin du paragraphe 8. Le représentant de l'ISF explique, en ce qui concerne la proposition faite par la présidente, qu'il y a un débat interne au sein de l'ISF, sur le point de savoir si cette introduction pourrait encourager l'échange de matériel.

143. La délégation de l'Argentine partage la position de l'ISF. Elle considère que le matériel doit être gardé secret tant que le droit d'obtenteur n'est pas délivré et que, si l'échange de matériel est nécessaire, il doit être prévu dans des accords entre services et les obtenteurs doivent en être informés.

144. La délégation des États-Unis d'Amérique adhère aux observations formulées par les représentants de l'ISF et de la CIOFORA et propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 8 de l'annexe.

145. La délégation du Mexique approuve l'introduction du renvoi aux accords entre services relatifs au matériel et aux demandes en instance mais pas la proposition tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 8 de l'annexe parce qu'elle l'estime utile à des fins de référence.

146. La délégation de la France souscrit à la proposition formulée par la délégation de la Belgique et approuve l'introduction de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'annexe dans le paragraphe 8.

147. Le représentant de l'ISF, tout en comprenant la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, estime que, si la situation est claire dans ce pays, ce n'est pas le cas ailleurs. Il considère que le maintien de la dernière phrase, telle que modifiée par la délégation de la Belgique, combiné à l'adjonction de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'annexe dans le paragraphe 8 pourrait constituer une solution appropriée.

148. La délégation de l'Argentine est d'avis que les questions traitées dans le paragraphe 9 de l'annexe devraient être réglées par l'obtenteur et ne devraient pas faire intervenir le service.

149. Le représentant de l'ISF souscrit à l'intervention de la délégation de l'Argentine et indique que le matériel de la variété devrait être détruit ou renvoyé à l'obtenteur si le droit n'est pas octroyé.

150. La délégation des Pays-Bas fait une distinction entre les différents motifs de rejet d'une demande. Dans les cas où le rejet est fondé sur l'absence de distinction, d'homogénéité et de stabilité, le service ne sera pas intéressé par la conservation du matériel parce que la variété n'existe pas; mais si la variété existe et que le rejet est motivé par d'autres éléments tels que l'absence de nouveauté, le matériel devra être conservé dans la collection de référence. Elle ajoute aussi que, dans les cas où la demande a été retirée, l'obtenteur peut recueillir le matériel ou le service le détruira. En cas de rejet, l'échange de renseignements avec d'autres services peut être utile.

151. La délégation de l'Espagne appuie l'intervention de la délégation des Pays -Bas et indique que la législation espagnole prévoit l'obligation de conserver les dossiers relatifs au rejet ou au retrait de demandes ainsi que les dossiers sur les droits d'obtenteur qui ont été octroyés. La présidente précise qu'il existe une différence entre la conservation d'un dossier et l'échange de renseignements.

152. La délégation de l'Argentine déclare que, dans les cas où la demande a été retirée, des renseignements peuvent être communiqués à d'autres services mais le matériel ne devrait pas être fourni.

153. Le représentant de l'ISF approuve l'intervention de la délégation des Pays -Bas.

154. En réponse à une proposition formulée par le représentant de la CIOPORA tendant à traiter séparément les recommandations qui mentionnent des documents, des renseignements et du matériel, la présidente explique que le CAJ a déjà examiné cette proposition et elle fait observer que plusieurs des recommandations proposées concernent non seulement le matériel, mais aussi des renseignements et des documents utilisés aux fins de l'examen.

155. Le représentant de l'ISF propose d'élaborer un paragraphe distinct portant sur les demandes retirées.

156. Le représentant de la Communauté européenne souligne que, si le rejet de la demande est fondé sur l'absence de nouveauté, alors l'existence de la variété est notoirement connue et cette hypothèse est déjà couverte par la recommandation énoncée au paragraphe 7 de l'annexe.

157. La délégation des Pays -Bas souscrit à la proposition du représentant de la Communauté européenne et estime que le paragraphe 9 de l'annexe devrait aussi couvrir d'autres cas, tels que l'absence de nouveauté, le non-paiement de taxes, les personnes non autorisées à obtenir une protection et le fait de ne pas répondre à la demande de fourniture d'une nouvelle dénomination.

158. La délégation de l'Uruguay s'est associée à la proposition tendant à traiter dans des paragraphes distincts les cas de rejet de demandes et les retraits de demandes. Lorsque les demandes ont été rejetées, le service ne devrait pas fournir de matériel mais il peut échanger des renseignements afin de faciliter le fonctionnement efficace du système de protection.

159. La présidente conclut que les questions abordées dans le paragraphe 9 de l'annexe devraient être traitées dans des paragraphes distincts dans la nouvelle version du document. Dans le cas des demandes rejetées, elle précise qu'il serait judicieux de limiter les échanges possibles entre services aux renseignements et aux documents, à l'exclusion du matériel végétal, puisque le paragraphe 7 de l'annexe couvre le cas des variétés notoirement connues. Sous réserve de l'incorporation des observations figurant ci-dessus, la présidente conclut que le CAJ est parvenu à un consensus sur le paragraphe 9, qui sera divisé en deux paragraphes dans la prochaine version du document. Faute de temps, le contenu des paragraphes suivants sera examiné dans le cadre de la nouvelle version du document qui sera soumis lors de la prochaine session du CAJ, en avril 2005.

160. Sur proposition du secrétaire général adjoint, il est convenu, à la lumière des modifications apportées aux paragraphes 1 à 9, que le Bureau de l'Union s'efforcera de

modifier les paragraphes 10 à 13 ainsi que le tableau en vue de la prochaine version du document.

161. La présidente annonce que les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été traités seront examinés à la session d'avril 2005 du CAJ. En ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour relatif aux techniques moléculaires, elle présente ses excuses au nom du CAJ pour n'avoir pas eu la possibilité, au cours de la présente session, de donner les avis demandés par le comité technique.

Programme de la cinquante et unième session

162. Il est convenu que les points ci-après feront partie du programme de la cinquante et unième session :

1. Techniques moléculaires
2. Bases de données d'information de l'UPOV
3. Projet de notes explicatives concernant l'article 15.1)i) et 2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV : actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales et dispositions relatives aux semences de ferme
4. Projets de recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel fournis aux fins de l'examen
5. Projets de recommandations visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration ou qui sont associés à de telles activités
6. Programme d'élaboration de notes explicatives concernant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
7. Dénominations variétales
8. Programme de la cinquante-deuxième session

163. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe Isuit]

ANNEXEI/ANNEXI/ANLAGEI/ANEXO I

LISTE DES PARTICIPANTS/LISTOFPARTICIPANTS/
TEILNEHMERLISTE/LI STADEPARTICIPANTES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States/
in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten/
por orden alfabético de los nombres en francés de los Estados)

I. MEMBRES/MEMBERS/VERBANDSMITGLIEDER/MIEMBROS

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND/ALEMANIA

Michael KÖLLER, Referatsleiter Rechtsangelegenheiten, Bundessortenamt,
Osterfelddamm 80, 30627 Hannover (tel.: +49 511 9566624 fax: +49 511 563362
e-mail: michael.koeller@bundessortenamt.de)

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

Carmen Amelia M. GIANNI (Sra.), Director de Asuntos Jurídicos, Instituto Nacional de
Semillas (INASE), Paseo Colón 922, 3º piso, of. 302, 1063 Buenos Aires
(tel.: +54 11 43492430 fax: +54 11 43492421 e-mail: cgiann@mecon.gov.ar)

Marcelo L. ABARTA, Director de Registro de Variedades, Instituto Nacional de
Semillas (INASE), Paseo Colón 922, 3º piso, of. 347, 1063 Buenos Aires
(tel.: +54 11 43492445 fax: +54 11 43492444 e-mail: mlabar@mecon.gov.ar)

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeder's Rights Office, Australian Government,
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry (DAFF), G.P.O. Box 858, Canberra,
ACT 2601 (tel.: +61 2 62723888 fax: +61 2 62723650
e-mail: doug.waterhouse@daff.gov.au)

AUTRICHE/AUSTRIA/ÖSTERREICH

Heinz-Peter ZACH, Leiter des Referates III 9 für Saatgut und Sortenwesen,
Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft,
Stubenring 12, 1010 Wien (tel.: +43 1 711002795 fax: +43 1 5138722
e-mail: heinz-peter.zach@bmlfuw.gv.at)

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN/BÉLGICA

Camille VANSLEMBROUCK (Mme), Ingénieur, Office de la propriété intellectuelle,
North Gate III, 5ème étage, 16, blvd. du Roi Albert II, 1000 Bruxelles (tel.: +32 22065158
fax: +32 22065750 e-mail: camille.vanslembrouck@mineco.fgov.be)

BOLIVIE/BOLIVIA/BOLIVIEN

Jorge ROSALES KING, Director, Oficina Regional de Semillas, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Casilla postal 2736, Santa Cruz de la Sierra
(tel.: +591 33523272 fax: +591 33523056 e-mail: jrosales@semillas.org)

Roberto GALLO ARÉBALO, Responsable Área Técnico, UC Programa Nacional de Semillas, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Avda. 6 de Agosto de 2006, Ed. V Centenario, Piso 1, Casilla 4793, La Paz (tel.: +591 22441608 fax: +591 22441153 e-mail: r.gallo@semillas.org)

BRÉSIL/BRAZIL/BRASILIEN/BRASIL

Ariete DUARTE FOLLE (Mrs.), Commissioner, National Plant Variety Protection Service (SNPC), Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply, Esplanadados Ministérios, Bloco D, Anexo A, Térreo, Salas 1 - 12, Brasília, D.F. 70043 - 900 (tel.: +5561 2182163 fax: +5561 2242842 e-mail: ariete@agricultura.gov.br)

Roberto SANTOS, Agronomist, National Plant Variety Protection Service (SNPC), Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply, Esplanadados Ministérios, Bloco D, Anexo A, Térreo, Salas 1, CEP 70043- 900 Brasília, D.F. (tel.: +5561 2182842 fax: +5561 2242842 e-mail: robertolorena@agricultura.gov.br)

Leonardo CLEAVERDEATHAYDE, Second Secretary, Permanent Mission, 71, avenue Louis Casañ, 1216 Geneva, Switzerland (tel.: +41 229290916 fax: +41 227882505 e-mail: leonardo.athayde@ties.itu.int)

BULGARIE/BULGARIA/BULGARIEN

Nevena Mincheva IVANOVA (Mrs.), Executive Director, Executive Agency for Variety Testing, Field Inspection and Seed Control (EAVTFISC), Ministry of Agriculture and Forestry, 125, Tzarigradsko Shosse Blvd., Block 1, 1113 Sofia (tel.: +359 28700375 fax: +359 28706517 e-mail: iasas@spnet.net)

Panajot DIMITROV, Head, Chemistry, Biotechnology, Plant Varieties and Animal Breeds Department, Patent Office, 52B, Dr. G.M. Dimitrov Blvd., 1040 Sofia (tel.: +359 29701466 fax: +359 28708325 e-mail: pdimitrov@bpo.bg)

CANADA/KANADA/CANADÁ

Valerie SISSON (Ms.), Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Plant Production Division, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: +1 613 225 2342 fax: +1 613 228 6629 e-mail: vsisson@inspection.gc.ca)

Christine IRVING (Mrs.), Examiner, Plant Breeder's Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Camelot Court, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: +1 613 225 2342 ext. 4394 fax: +1 613 228 6629 e-mail: cirving@inspection.gc.ca)

CHINE/CHINA

CHENFengxiu(Ms.),DeputyDirectorGeneral,DepartmentofResearch,Educationand RuralEnvironment,MinistryofAgriculture,11 NongzhanguanNanli,100026Beijing (tel.:+8610 64193069fax:+8610641 93082e -mail:chenfengx9829@sina.com)

LIDongsheng,VicePresident,OfficefortheProtectionofNewVarietiesofPlants, StateForestryAdministration,18,HepengliEastStreet,Beijing100714 (tel.:+861084238705fax:+861064213084)

ZHOUIJia nren,DivisionDirector,OfficefortheProtectionofNewVarietiesofPlants, State ForestryAdministration,18,HepengliEastStreet,Beijing100714 (tel.:+861084239104fax:+861084238883e -mail:webmaster@cnpvp.net)

LINXiangming,DeputyDiisionChef,OfficeforProtectionofNewVarietiesofPlant, DepartmentofSci -TechnologyandEducation,MinistryofAgriculture,11Nongzhanguan Nanli,Beijing100026(tel.:+861064193069fax:+861064193029 e-mail:kjschqchg@agri.gov.cn)

LIYan mei(Mrs.),ProjectAdministrator,DepartmentforInternationalCooperation,State IntellectualPropertyOffice(SIPO),P.O.Box8020,6,XituchengluRoad,HaidianDistrict, Beijing100088(tel.:+861062093288fax:+861062019615 e mail: liyanmei@sipo.gov.cn)

ZHAOYangling(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMission,11,chemindeSurville, 1213 Petit-Lancy,Switzerland(tel.:+41228795635fax:+41228795037 e-mail:mission.china@ties.itu.int)

COLOMBIE/COLOMBIA/KOLUMBIEN

RicardoVELEZ BENEDETTI,MinistroConsejero,MisiónPermanente,17 -19chemindu Champ-d' Anier,1209Ginebra,Suiza(tel.:+41227984554fax:+41227984555 e-mail:missioncol3@hotmail.com)

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN/ESPAÑA

LuisSALAICES,JefedeÁreadelRegis trodeVariedades,OficinaEspañolade VariedadesVegetales(OEUVV),MinisteriodeAgricultura,PescayAlimentación(MAPA), CalleAlfonsoXII,No.62,28014Madrid(tel.:+34913476712fax:+34913476703 e-mail:lsalaice@mapya.es)

ESTONIE/ESTONIA /ESTLAND

PilleARDEL(Mrs.),Head,VarietyControlDepartment,PlantProductionInspectorate, Vabaduseplats4,71029Viljandi(tel.:+3724333946fax:+3724334650 e-mail:pille.ardel@plant.agri.ee)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/ RICA/
VEREINIGTES STAATEN VON AMERIKA/ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Karen M. HAUDA (Mrs.), Patent Attorney, Office of International Relations, U.S. Patent and Trademark Office (USPTO), Mail Stop International Relations, P.O. Box 1450, Alexandria, VA 22313 -1450 (tel.: +17033059300 ext. 129 fax: +17033058885
e-mail: karen.hauda@uspto.gov)

Paul M. ZANKOWSKI, Commissioner, Plant Variety Protection Office, USDA National Agricultural Library (NAL), Room 400, 10301 Baltimore Blvd., Beltsville, MD 20705 -2351
(tel.: +13015047475 fax: +13015045291 e-mail: paul.zankowski@usda.gov)

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION/RUSSISCHE FÖDERATION/
FEDERACIÓN DE RUSIA

Yuri A. ROGOVSKIY, Deputy Chairman, Chief of Methods Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlikov per., 1/11, Moscow 107139 (tel.: +700952086775 fax: +700952078626
e-mail: statecommission@mtu-net.ru)

Madina O. UMAROVA (Mrs.), Expert of Methods Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlikov per., 1/11, Moscow 107139 (tel.: +700952086775 fax: +700952078626
e-mail: gossort@gossort.ru)

Ilya GRIBKOV, Attaché, Permanent Mission, 15, av. de la Paix, 1211 Geneva 20, Switzerland (tel.: +41227331870 fax: +41227344044
e-mail: igribkov@hotmail.com)

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND/FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3A, P.O. Box 30, 00023 Government (tel.: +358916053316
fax: +358916052203 e-mail: arto.vuori@mmm.fi)

FRANCE/FRANKREICH/FRANCIA

Bernard MATHON, Chef, Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture et de la pêche, DPEI/BSVS, 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07 SP (tel.: +33149554579 fax: +33149555075
e-mail: bernard.mathon@agriculture.gouv.fr)

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture et de la pêche, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris (tel.: +33142759314 fax: +33142759425
e-mail: nicole.bustin@geves.fr)

GUIARD, Directeur adjoint, Grouped'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), La Minière, 78285 Guyancourt Cedex (tel.: +33130833580
fax: +33130833629 e-mail: joel.guiard@geves.fr)

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN/HUNGRÍA

Karoly NESZMÉLYI, General Director, National Institute for Agricultural Quality Control (NIAQC), Keleti Karolyu. 24, P.O. Box 30, 93, 1024 Budapest (tel.: +361 3369 102 fax: +361 3369 099e -mail: neszmelyik@ommi.hu)

Márta POSTEINER -TOLDI (Mrs.), Vice -President, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest (tel.: +361 31 1484 1 fax: +361 302 3822e- mail: posteiner@hpo.hu)

Mária GORKA -HORVAI (Mrs.), Deputy -Head of Section, Agriculture and Plant Variety Protection Section, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest (tel.: +361 474 591 5 fax: +361 474 591 4e -mail: gorkane@hpo.hu)

ISRAËL/ISRAEL

Michal SGAN -COHEN (Mrs.), Senior Deputy Legal Advisor and Registrar (Plant Breeders' Rights), Legal Department, Ministry of Agriculture and Rural Development, P.O. Box 30, Bet-Dagan 50200 (tel.: +972 394 854 99 fax: +972 394 858 98 e-mail: michal.sc@moag.gov.il)

Noa FURMAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, 1 -3, avenue de la Paix, 1202 Geneva, Switzerland (tel.: +41 227 160 500 fax: +41 227 160 555 e-mail: mission.israel@geneva.mfa.gov.il)

Esther GOULDMAN -ZARKA (Mrs.), Adviser, Permanent Mission, 1 -3, avenue de la Paix, 1202 Geneva, Switzerland (tel.: +41 227 160 500 fax: +41 227 160 555 e-mail: mission.israel@geneva.mfa.gov.il)

JAPON/JAPAN/JAPÓN

Keiji TERAZAWA, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1 -2-1 Kasumigaseki, Chiyoda -ku, Tokyo 100 -8950 (tel.: +81 3359 1052 4 fax: +81 3350 25301 e-mail: keiji_terazawa@nm.maff.go.jp)

Jun KOIDE, Deputy Director, International Affairs, Seed and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1 -2-1 Kasumigaseki, Chiyoda -ku, Tokyo 100-8950 (tel.: +81 3350 181 1 1 ext. 3716 fax: +81 3350 25301 e-mail: jun_koide@nm.maff.go.jp)

Seisuke INOUE, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1218 Grand-Saconnex, Switzerland (tel.: +41 227 173 225 fax: +41 227 883 368 e-mail: seisuke.inoue@mofa.go.jp)

KENYA/KENIA

Evans O. SIKINYI, Manager, Plant Variety Protection Office, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), P.O. Box 49592 -00100, Waiyaki Way, Nairobi (tel.: +254 208 845 45 fax: +254 208 822 65e -mail: kephis@nbnet.co.ke)

LETTONIE/LATVIA/LETTLAND/LETONIA

Sergejs KATANENKO, Director, Plant Variety Testing Department, State Plant Protection Service, Lubanasiela, 49, 1073 Riga (tel.: +371 736 556 7 fax: +371 736 557 1 e-mail: sergejs.katanenko@vaad.gov.lv)

LITUANIE/LITHUANIA/LITAUEN/LITUANIA

Sigita JUCIUVIENE (Mrs.), Deputy Director, Lithuanian State Plant Varieties Testing Centre, Smelio 8, 10324 Vilnius (tel.: +37052343647 fax: +37052341862
e-mail: sigita.juciuviene@avtc.lt)

MEXIQUE/MEXICO/MEXIKO/MÉXICO

Enriqueta MOLINAMACÍAS (Srta.), Directora, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA), Av. Presidente Juárez, 13, Col. El Cortijo, Tlalnepantla, Estado de México 54000 (tel.: +525553842210 fax: +525553901441
e-mail: enriqueta.molina@sagarpa.gob.mx)

Juan Manuel SÁNCHEZ CONTRERAS, Tercer Secretario, Misión Permanente, 16, avenue de Budé, 1202 Ginebra, Suiza (tel.: +41227480707 fax: +41227480708
e-mail: juan.sanchez@ties.itu.int)

NORVÈGE/NORWAY/NORWEGEN/NORUEGA

Haakon SØN JU, Registrar, Plant Variety Board, P.O. Box 3, 1431 Aas (tel.: +4764944400
fax: +4764944410 e-mail: haakon.sonju@mattilsynet.no)

Kåre SELVIK, Director General, Head of Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture, Akersgt. 59, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo (tel.: +4722249253 fax: +4722242753
e-mail: kare.selvik@lmd.dep.no)

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEWZEALAND/NEUSEELAND/NUEVAZELANDIA

Christopher J. BARNABY, Assistant Commissioner of Plant Variety Rights/Examiner of Fruit and Ornamental Varieties, Plant Variety Rights Office (PVRO), Private Bag 4714, Christchurch 8001 (tel.: +6439626206 fax: +6439626202 e-mail: chris.barnaby@pvr.govt.nz)

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN/USBEKISTAN/UZBEKISTÁN

Badriddin OBIDOV, Chargé d'affaires, Permanent Mission, 20, route de Pré-Bois, 1215 Geneva 15, Switzerland. (tel.: +41227994300 fax: +41227994302
e-mail: uzbekistan@bluewin.ch)

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE/PAÍSESBAJOS

Christianus M.M. VAN WINDEN, Account Manager Propagating Material, Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, Postbus 20401, 2500 EK The Hague (tel.: +31703784281 fax: +31703786156 e-mail: c.m.m.van.winden@minlnv.nl)

Krieno Adriaan FIKKERT, Secretary -General, Board for Plant Breeders' Rights, Postbus 27, 6710 BA Ede (tel.: +31318822580 fax: +31318822589 e-mail: k.a.fikkert@rkr.agro.nl)

Ellen DEHAAS (Mrs.), Legal Department, Room 8220, Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, Postbus 20401, 2500 EK The Hague (tel.: +31703784283
fax: +31703786127 e-mail: e.de.haas@minlnv.nl)

POLOGNE/POLAND/POLEN/POLONIA

EdwardS.GACEK,DirectorGeneral,ResearchCentreforCultivarTesting (COBORU),
63-022SlupiaWielka(tel.:+48612852341fax:+48612853558
e-mail: e.gacek@coboru.pl)

JuliaBORYS(Ms.),Head,DUSTestingDepartment,ResearchCentreforCultivar
Testing (COBORU),63 -022SlupiaWielka(tel.:+48612852341fax:+48612853558
e-mail:j.borys@coboru.pl)

AlicjaRUTKOWSKA -ŁOŚ(Mrs.),Head,NationalListingandPlantBreeders'Rights
ProtectionOffice,ResearchCentreforCultivarTesting(COBORU),63 -022Slupia
Wielka(tel.:+48612852341fax:+48612853558e -mail: a.rutkowska@coboru.pl)

PORTUGAL

CarlosPEREIRAGODINHO,Head,PlantBreeders'RightsandNationalListOffice,
NationalCenterforRegistrationofProtectedVarieties,GeneralDirectionfortheProtection
ofCrops(DGPC),MinistryofAgriculture,RuralDevelopmentandFisheries(MADRP),
EdificioIIDADGPC, TapadadaAjuda,1349 -018Lisboa(tel.:+351213613200
fax:+351213613222e -mail:cgodinho@dgpc.min -agricultura.pt)

JoséS.DECALHEIROSDAGAMA,LegalCounsellor,PermanentMission,
Case postale 160,1211Geneva7,Switzerl and(tel.:+41229180200fax:+41229180228
e-mail:mission.portugal@ties.itu.int)

RÉPUBLIQUEDECORÉE/REPUBLICOFKOREA/REPUBLIKKOREA/
REPÚBLICADECOREA

AHNHyung -Geun,Researcher,NationalSeedManagementOffice,268 -1,Pyungchon- ri,
Sag nam -myunMilyang,Kyungsangnam -do(tel.:+82553532571fax:+82553527959
e-mail: hgahn@seed.go.kr)

CHOIKeun -Jin,ExaminationOfficer,NationalSeedManagementOffice(NSMO),Ministry
ofAgricultureandForestry,328,JungangroMananku,Anyangsi,A nyangCity,
Kyunggi-do 430-016(tel.:+82314670190fax:+82314670161e -mail:kjchoi@seed.go.kr)

RÉPUBLIQUETCHÈQUE/CZECHREPUBLIC/TSCHECHISCHEREPUBLIK/
REPÚBLICACHECA

DanielJURE ČKA,Director,PlantVarietyTestingDivision,CentralInsti tutefor
SupervisingandTestinginAgriculture(ÚKZÚZ),Hroznová2,65606Brno
(tel.:+420543217649fax:+420543212440e -mail:daniel.jurecka@ukzuz.cz)

JiríSOUCEK,HeadofDepartment,DepartmentofPlantVarietyRightsandDUSTests,
CentralInstituteForSupervisingandTestinginAgriculture(ÚKZÚZ),Zaopravnou4,
150 06 Praha5 -Motol(tel.:+420257211755fax:+420257211752
e-mail;jiri.soucek@ukzuz.cz)

ROUMANIE/ROMANIA/RUMÄNIEN/RUMANIA

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), 5, Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 030044 Bucharest 3
(tel.: +40213155698 fax: +40213123819e -mail: adriana.paraschiv@osim.ro)

Mihaela-Rodica CIORA (Mrs.), Counsellor, State Institute for Variety Testing and Registration, Ministry of Agriculture, Food and Forestry, 61, B -Dul Marasti, Sector 1, 011464 Bucharest (tel.: +40212550007 fax: +40212225605
e-mail: mihaela_ciora@gmx.net)

Carmen STEFAN (Mrs.), Legal Advisor, Legal and International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks, 5, Ion Ghica Str., Sector 3, P.O. Box 52, 030044 Bucharest 3 (tel.: +4013151966 fax: +4013123819e -mail: office@osim.ro)

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VE REINIGTES KÖNIGREICH/
REINOUNIDO

Michael H. MILLER, Policy Administrator, Plant Variety Rights Office and Seeds Division, Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB30LF (tel.: +441223 342375 fax: +441223342386e -mail: michael.miller@defra.gsi.gov.uk)

SINGAPOUR/SINGAPORE/SINGAPUR

Dennis LOW, Senior Assistant Director, Legal Policy and International Affairs, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), #04 -01 Plaza By The Park, 51 Bras Basah Road, Singapore 189554 (tel.: +6563316580 fax: +6563390252
e-mail: dennis_low@ipos.gov.sg)

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI/ESLOVAQUIA

Bronislava BÁTOROVÁ (Ms.), Senior Officer, Central Control and Testing Institute in Agriculture (ÚKZÚP), Stefánikova 88, 94901 Nitra (tel.: +421376551080
fax: +421376523086e -mail: bathorovab@stonline.sk)

SUÈDE/SWEDEN/SCHWEDEN/SUECIA

Karl Olov ÖSTER, President, National Plant Variety Board, Box 1287, 17124 Solna
(tel.: +4687831260 fax: +468833170e -mail: karl.olov.oster@svn.se)

Gunnar KARLTORP, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna
(tel.: +4687831260 fax: +468833170e -mail: karltorp@svn.se)

Christina TÖRNSTRAND (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Agriculture, Food and Fisheries, 8, Fredsgatan, 10333 Stockholm (tel.: +4684051107 fax: +468206496
e-mail: christina.tornstrand@agriculture.ministry.se)

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ/SUIZA

PierreAlexMIAUTON, ChefdeService, Certification -semencesetplants, Stationfédérale derecherchesenproductionvégétaledeChangins, Agroscope, Casepostale254, 1260 Nyon 1 (tel.:+41223634668fax:+41223634690 e-mail: pierre.miauton@rac.admin.ch)

ManuelaBRAND(Frau), LeiterinSortenschutz, HauptabteilungForschungundBeratung, EidgenössischesVolkswirtschaftsdepartment, BundesamtfürLandwirtschaft, Mattenhofstrasse5, 3003Bern (tel.:+41313222524fax:+41313222634 e-mail: manuela.brand@blw.admin.ch)

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDADANDTOBAGO/TRINIDADUNDTOBAGO/TRINIDADYTABAGO

RichardACHING, SeniorExaminer(Technical), IntellectualPropertyOffice, Ministryof LegalAffairs, 72 -74SouthQuay, PortofSpain (tel.:+1 -8686259972fax:+1 -8686241221 e-mail: richard.aching@ipo.gov.tt)

TUNISIE/TUNISIA/TUNESIEN/TÚNEZ

MaresHAMDI, Directeurgénéral, Conseillerdesservicespublics, Ministèredel'agriculture, del'environnementetdesressourceshydrauliques, 30, rueAlainSavary, 1002 Tunis (tel.:+21671842317fax:+21671784419e -mail: mares.hamdi@iresa.agrinet.tn)

UKRAINE/UCRANIA

SvitlanaTKACHYK(Mrs.), DeputyDirector, UkrainianInstituteforPlantVariety Examination, 15, HeneralRodimtsevastr., 03041Kyiv (tel.:+38044257345 6 fax:+380442579963e -mail: sops@sops.gov.ua)

OksanaV.ZHMURKO(Mrs.), Head, DepartmentofInternationalCooperation, Scientificand InformationalProvision, UkrainianInstituteforPlantVarietyExamination, 15, HeneralRodimtsevastr., 03041 Kyiv (tel.:+380442573456fax:+380442579963 e-mail: zhmurko@sops.gov.ua)

URUGUAY

GustavoE.BLANCODEMARCO, Asesor, MinisteriodeGanadería, Agricultura yPesca, Constituyente1476, Piso3, 11200Montevideo (tel.:+59824126308fax:+598 4126331 e-mail: gblanco@mgap.gub.uy)

MarielaIBARRADUTRA(Sra.), InstitutoNacionaldeSemillas(INASE), C.Bertolotti S/No yRuta8, km29, 90000Canelones (tel.:+59822887099fax:+59822887077 e-mail: inasemid@adinet.com.uy)

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS/
BEOBACHTER/OBSERVADORES

ALBANIE/ALBANIA/ALBANIEN

Petrit TOPI, Director, National Seed Institute, Ministry of Agriculture and Food,
Rr. Siri Kodra, Tirana (tel.: +3554362419 fax: +3554362419
e-mail: petrittopi@yahoo.com)

Fetah ELEZI, Head, Department for Varieties Testing, National Seed Institute, Ministry of
Agriculture and Food, Rr. Siri Kodra, Tirana (tel.: +3554230324 fax: +3554362419
e-mail: fetahелеzi@yahoo.com)

ÉGYPTE/EGYPT/ÄGYPTEN/EGIPTO

Abdelazeem El -Tantawi BADAWI, President, Agricultural Research Center (ARC), Ministry
of Agriculture and Land Reclamation, 9, Gamaa Street, 12619 Giza
(tel.: +2025736570 fax: +2025736570 e-mail: badawi_a_tantawi@dns.claes.sci.eg)

Essam Kamel ABOU -ZEID, Head, Central Administration for Seed Testing and
Certification (CASC), P.O. Box 147, Giza, 12211 Cairo (tel.: +2025720839
fax: +2025725998 e-mail: casc@casc.gov.eg)

Gamal Eissa ATTYA, Head, Plant Variety Protection Office, Central Administration for Seed
Testing and Certification (CASC), P.O. Box 147, Giza, 12211 Cairo (tel.: +2025728962
fax: +2025725998 e-mail: gamal_attya@hotmail.com)

Ahmed ABDEL -LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, 49, avenue Blanc,
1202 Geneva, Switzerland (tel.: +41227312638 fax: +41227384415
e-mail: abdelatif@yahoo.com)

Ragui EL -ETREBY, Second Secretary, Permanent Mission, 49, avenue Blanc, 1202 Geneva,
Switzerland (tel.: +41227316530 fax: +41227384415 e-mail: ragui@lycos.com)

THAÏLANDE/THAILAND/TAÏLANDIA

Chutima RATANASATIEN, Senior Agricultural Scientist, Plant Varieties Protection
Division, Department of Agriculture, Phaholyothin Road, Ladyao, Chatuchak, 10900
Bangkok (tel.: +6629405628 fax: +6625790548 e-mail:
chutina_ratanasatien@yahoo.com)

III. ORGANISATIONS/ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONEN/ORGANIZACIONES

ORGANISATIONDES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS (FAO)/ERNÄHRUNG S-UND
LANDWIRTSCHAFTS ORGANISATION DER VEREINTEN NATIONEN (FAO)/
ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA
ALIMENTACIÓN (FAO)

Arturo MARTÍNEZ, Chief, Seed and Plant Genetic Resources Services, Plant Production and Protection Division, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Room C-720, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italy
(tel.: +390657056574 fax: +390652253152e -mail: arturo.martinez@fao.org)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/EUROPEAN COMMUNITY/
EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT/COMUNIDADE EUROPEA

Jacques GENNATAS, Head of Sector, Unit E1, Plant Variety Property Rights, Health and Consumer Protection Directorate - General, European Commission, 101, rue Froissart, Office: F10105/92, 1049 Brussels, Belgium (tel.: +3222959713 fax: +3222969399 e-mail: jacques.gennatas@cec.eu.int)

Bart KIEWIET, President, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard Maréchal Foch, B.P. 2141, 49021 Angers Cedex 02, France (tel.: +33241256412 fax: +33 241256410e -mail: kiewiet@cpvo.eu.int)

Martin EKVAD, Head of Legal Affairs, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard Maréchal Foch, B.P. 2141, 49021 Angers Cedex 02, France (tel.: +33241256415 fax: +33241256410e -mail: ekvad@cpvo.eu.int)

OFFICE EUROPEËNDES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)/
EUROPÄISCHES PATENTAMT (EPA)/OFICINA EUROPEA DE PATENTES (OEP)

Pierre TREICHEL, Directorate Patent Law 5.2.1, European Patent Office (EPO), Erhardtstrasse 27, 80331 Munich, Germany (tel.: +498923995172 fax: +498923995153 e-mail: ptreichel@epo.org)

AGENCE EUROPÉENNE DES SEMENCES (ESA)/
EUROPEAN SEED ASSOCIATION (ESA)/
EUROPÄISCHER SAATGUT VERBAND (ESA)

Bert SCHOLTE, Technical Director, European Seed Association (ESA), 23/15, rue du Luxembourg, 1000 Brussels, Belgium (tel.: +3227432860 fax: +3227432869e -mail: bertscholte@euroseeds.org)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SEMENCES (ISF)/
INTERNATIONAL SEED FEDERATION (ISF)/
INTERNATIONALER SAATGUT VERBAND (ISF)/
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE SEMILLAS (ISF)

Bernard LEBUANEC, Secretary General, International Seed Federation (ISF),
7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Switzerland (tel.: +41 22 365 44 20
fax: +41 22 365 44 21 e-mail: isf@worldseed.org)

Werner BASTIAN, Head, Global IP Seeds, Syngenta, Schwarzwaldallee 215, 4058 Basel,
Switzerland (tel.: +41 61 323 862 4 fax: +41 61 323 862 2
e-mail: werner.bastian@syngenta.com)

Richard CROWDER, President, American Seed Trade Association (ASTA), 225 Reinekers
Lane, Suite 650, Alexandria, VA 22314, United States of America (tel.: +1 703 837 8140
fax: +1 703 837 9365 e-mail: rcrowder@amseed.org)

Jean DONNENWIRTH, International Intellectual Property Manager, Pioneer Hi-Bred
S.A.R.L., Chemindel'Enseigure, 318 40 Aussonne, France (tel.: +33 561 062 084
fax: +33 561 062 091 e-mail: jean.donnenwirth@pioneer.com)

Guy ELYASHIV, Vice President IP Matters, Zeraim Gadera Ltd., P.O. Box 103,
Gadera 70750, Israel (tel.: +972 8944 6246 fax: +972 885 94376 e-mail: guy@zeraim.co.il)

Barry GREENGRASS, Advisor, 55 Pratt Street, London NW10BJ, United Kingdom
(tel.: +44 2072 679097 e-mail: barry_greengrass@hotmail.com)

Robert Bruce HUNTER, RR5, Guelph, Ontario N1H6S2, Canada (tel.: +1 519 836 0200
fax: +1 519 837 9876 e-mail: rfhunter@sympatico.ca)

Juan Carlos MARTÍNEZ, Coordinator, Latin American Federation of Seed
Associations (FELAS), Calle 72, 12-65, Oficina 406, Bogota D.C. Colombia
(tel.: +349 762 264 10 fax: +349 762 12 197 e-mail: felas@felas.org)

Pierre ROGER, Directeur de la propriété intellectuelle, Groupe Limagrain Holding,
Boîte postale 1, 63720 Chappes, France (tel.: +33 473 634 069
fax: +33 473 646 737 e-mail: pierre.roger@limagrain.com)

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES
ORNAMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA)/
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED
ORNAMENTAL AND FRUIT -TREE VARIETIES (CIOPORA)/ INTERNATIONALE
GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIERUND
OBSTPFLANZEN (CIOPORA)/ COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES
DE VARIEDADES ORNAMENTALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN
ASEXUADA (CIOPORA)

Maarten LEUNE, President, International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit -Tree Varieties (CIOPORA), Düsternstrasse 3, 20355 Hamburg, Germany (tel.: +494055563703 fax: +494055563702 e-mail: maarten@royalty -adm-int.nl)

Edgar KRIEGER, Executive Secretary, International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit -Tree Varieties (CIOPORA), (Administrative Office), Düsternstrasse 3, 20355 Hamburg, Germany (tel.: +494055563702 fax: +494055563703 e-mail: info@ciopora.org)

Alain MEILLAND, President, Meilland International, 59, chemin des Nielles, 066 00 Antibes, France (tel.: +33494500325 fax: +33493618629e -mail: meilland@wanadoo.fr)

IV. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ /OFICINA

Nicole BUSTIN (Ms.), Chairperson
Krien FIKKERT, Vice -Chairman

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BÜRO DER UPOV/
OFICINA DELA UPOV

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary -General
Peter BUTTON, Technical Director
Raimundo LAVIGNOLLE, Senior Counsellor
Makoto TABATA, Senior Counsellor
Yolanda HUERTA (Mrs.), Senior Legal Officer

[L'annexe II suit/
Annex II follows/
Anlage II folgt/
Sigue el Anexo II]

ANNEXE II

Déclaration de la délégation de Singapour

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs,

Au nom du Gouvernement de la République de Singapour et du Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour, je voudrais vous faire part de notre gratitude pour l'accueil chaleureux que nous avons réservé à la famille UPOV. Nous sommes heureux de devenir membre de l'UPOV.

Le 30 juin 2004, Singapour a déposé son instrument d'adhésion à la Convention UPOV. Le 30 juillet 2004, Singapour est devenu le cinquante-cinquième membre de l'UPOV.

Le 23 octobre 2003, le Conseil de l'UPOV a rendu une décision positive quant à la conformité du projet de loi sur la protection des obtentions végétales de Singapour avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La loi sur la protection des obtentions végétales de Singapour a été adoptée par le Parlement de Singapour le 15 juin 2004 et publiée au journal officiel le 25 juin 2004. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

À Singapour, les droits d'obtenteur relèvent du Bureau de la protection intellectuelle de Singapour. Celui-ci, étant l'organe national chargé de la propriété intellectuelle, dispose des connaissances juridiques et des structures institutionnelles qui permettent d'administrer l'octroi de droits d'obtenteur. Le service agro-alimentaire et vétérinaire de Singapour est l'organisme d'examen désigné pour effectuer l'examen DHS à Singapour en vertu de cette loi.

À ce jour, une protection est accordée pour 15 genres et espèces.

Nous remercions le Bureau de l'Union pour l'assistance qu'il a fournie au Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour dans le cadre de la procédure d'adhésion à la Convention UPOV.

Je voudrais également remercier les spécialistes des pays membres de l'Union qui nous ont communiqué des informations et nous ont fait profiter de leur expérience.

Je vous remercie.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Déclaration de la délégation de l'Ouzbékistan

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs,

Au nom du Gouvernement de la République d'Ouzbékistan, au nom du Ministère de l'agriculture et de la gestion de l'eau, l'Ouzbékistan vous remercie pour cet accueil chaleureux dans la famille UPOV. Nous sommes très honorés de devenir membre de l'UPOV.

Le 14 octobre 2004, l'Ouzbékistan a déposé son instrument d'adhésion à la Convention UPOV (Acte de 1991). Le 14 novembre 2004, l'Ouzbékistan deviendra le cinquante-septième membre de l'UPOV.

La loi de la République d'Ouzbékistan sur les obtentions a été adoptée le 30 août 2002. Le 23 octobre 2003, le Conseil de l'UPOV a pris une décision positive quant à la conformité de cette loi avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Les droits d'obtenteur en Ouzbékistan relèvent de la responsabilité de l'Office d'État des brevets de la République d'Ouzbékistan. Cet office dispose des structures juridiques et institutionnelles adaptées pour l'octroi d'une protection des droits d'obtenteur.

À l'heure actuelle, une protection est accordée pour 41 genres et espèces.

J'aimerais souligner notre gratitude pour l'assistance apportée par le Bureau de l'Union dans la procédure d'adhésion de l'Ouzbékistan à la Convention UPOV.

Je voudrais également faire part de mes remerciements à d'autres éminents spécialistes de membres de l'Union pour leur aide et leur coopération active.

Je vous remercie.

[Fin de l'annexe III et du document]